



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

Étude de cas

M. M. est un travailleur marocain, qui est employé depuis plus de 10 ans comme agent de sécurité dans une entreprise établie dans un État membre. En septembre 2019, il a été soumis à une procédure particulière avant de pouvoir être affecté à une nouvelle mission. Il a dû passer par une série d'entretiens avec les managers de l'entreprise, au cours desquels il s'est vu poser des questions sur sa vie privée. Aucun de ses collègues n'a été soumis à une procédure similaire.

M. M. a estimé qu'il avait été victime d'une discrimination fondée sur la race, qui viole la directive 2000/43 interdisant les discriminations fondées sur la race et l'origine ethnique. Il a donc décidé de demander réparation en justice.

En vertu du droit national, cette action devait être introduite dans le cadre du système de règlement des litiges mis en place par l'organisme national chargé de lutter contre les discriminations (NBD). Devant cette instance administrative, un règlement a pu être trouvé : l'employeur a accepté de verser à M. M. une somme d'argent (1 000 euros) mais n'a pas reconnu l'existence d'une discrimination. M. M. n'a pas accepté le déni ainsi fait par l'employeur de la discrimination dont il avait été victime. Il s'est senti frustré de ce que l'instance administratif n'ait pas examiné sur le fond sa plainte pour discrimination et a décidé par conséquent de porter l'affaire devant les tribunaux.

Devant la juridiction nationale de renvoi, l'employeur a de nouveau admis le bien-fondé de la demande et a accepté de verser une indemnité plus élevée (5 000 euros), mais a persisté à nier l'existence de toute discrimination. Selon les règles nationales de la procédure civile, un défendeur peut effectivement décider d'admettre la demande d'indemnisation du requérant sans être tenu de motiver ou de fonder sa décision sur un moyen invoqué par le requérant. Dès lors, il est possible que l'admission ne soit pas liée aux moyens avancés par le requérant pour étayer sa demande. Cette admission a vocation, concrètement, à mettre fin à la procédure sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant l'affaire. Le tribunal est contraint d'accepter l'admission sans un réel examen des faits ou du point de droit. Il n'est donc pas possible de tirer d'une telle décision une conclusion définitive quant au bien-fondé des arguments du requérant quant aux circonstances du litige. Dans un litige portant sur des droits et des obligations en matière civile, lorsque les prétentions du demandeur ont été reconnues et admises, l'examen quant au fond est exclu et l'acceptation de l'indemnisation par le défendeur est contraignante pour les tribunaux.

I. D., une collègue de M. M., qui avait accepté de témoigner et fourni des éléments à l'appui de la plainte pour discrimination, a précisé que l'entreprise n'avait embauché aucun travailleur d'origine étrangère (ou supposée telle) au cours des cinq dernières années, et que



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

tous les salariés, à l'exception de M. M., étaient des ressortissants du pays d'établissement de l'entreprise. Ce fait a contribué au choix de l'entreprise de préférer indemniser M. M. et de régler l'affaire sans tenter de contester l'existence d'une discrimination.

M. M. pourrait encore faire appel de la décision du tribunal de première instance. Mais cela nécessiterait qu'il engage un avocat, ce qui serait trop onéreux pour lui (et les honoraires conditionnels sont interdits). En outre, n'étant pas ressortissant du pays, il devrait, pour interjeter appel, déposer une garantie pour couvrir les frais et les dommages-intérêts résultant de la procédure qu'il pourrait être condamné à payer.

Une autre option, lui a-t-on expliqué, serait de renvoyer l'affaire devant le ministère public pour qu'elle soit examinée par un tribunal pénal. Cependant, un tel renvoi doit intervenir dans un délai maximum de deux ans après l'infraction, ce qui est déjà trop tard.

Questions :

1/ L'obligation de porter l'affaire devant une instance administrative avant l'action en justice est-elle contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (CDFUE) ? Ou est-il possible de considérer qu'elle contribue à une protection juridictionnelle effective ?

2/ Le seul versement d'une somme d'argent, même s'il s'agit de la somme réclamée par le demandeur, peut-il assurer une protection juridictionnelle effective à une personne qui demande la constatation d'une violation de son droit en vertu du droit de l'Union ? Est-il important que la personne veuille obtenir une décision sur la réalité des faits allégués contre le défendeur et leur qualification juridique ?

3/ Quels autres aspects du droit national sont en conflit avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (CDFUE) ?

4/ Les procédures pénales peuvent-elles constituer une voie de recours en cas d'échec de la juridiction civile ?

5/ Peu après la décision du tribunal de première instance, I. D., la collègue de M.M., a été affectée à une mission très loin de chez elle, et a estimé que cette décision était une réaction hostile de son employeur à l'égard de son témoignage. Peut-on y voir une violation du droit garanti par l'article 47 de la CDFUE ?

6/ Les réponses aux questions précédentes seraient-elles différentes si, dans sa plainte, M. M. avait affirmé être victime de discrimination au motif cette origine nationale et non de sa race ?



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.